

VD_OMNI PE.2016.0171 vom 17. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0171

FR: VD_OMNI PE.2016.0171 du 17 novembre 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0171 del 17 novembre 2016

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP), Service de l'emploi Contrôle du marché du travail | Refus du SDE d'accorder une autorisation de travail à ressortissant serbe titulaire d'un Master d'une haute école suisse. Activité d'assistant administratif et commercial avec salaire mensuel de 3'500 fr. ne revêtant pas un intérêt scientifique ou économique prépondérant permettant de déroger à l'ordre de priorité et ne correspond pas à la rémunération d'une personne hautement spécialisée. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Bien qu'il ne soit pas le destinataire de la décision entreprise, le recourant a qualité pour recourir, dans la mesure où il est directement atteint par cette décision et dispose ainsi d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée (cf. art. 75 let. a LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et dans les formes prescrites par la loi (art. 79 LPA-VD), le recours est dirigé contre une décision rendue par une autorité administrative (art. 92 al. 1 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

En matière d'autorisation de travailler en Suisse, des règles différentes sont applicables aux ressortissants des Etats de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, d'une part, et aux ressortissants d'Etats tiers, d'autre part. Le recourant, de nationalité serbe, n'est pas ressortissant communautaire, de sorte que l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) ne trouve pas application. Le présent recours doit dès lors être examiné au regard de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), conformément à l'art. 2 LEtr.

E. 3

L'autorité intimée a refusé la prise d'emploi du recourant comme assistant administratif et commercial auprès d'une entreprise active dans la plâtrerie-peinture, le revêtement de sol, la rénovation et le nettoyage dans le domaine du bâtiment. a) Aux termes de l'art. 18 LEtr, un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée aux conditions suivantes: son admission sert les intérêts économiques du pays (let. a); son employeur a déposé une demande (let. b); les conditions fixées aux art. 20 à 25 sont remplies (let. c). Parmi les conditions mentionnées à l'art. 18 let. c LEtr, l'art. 21 al. 1 LEtr institue un ordre de priorité: un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel

a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé. A teneur de l'art. 23 al. 1 LEtr, seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de courte durée ou de séjour. La référence aux " autres travailleurs qualifiés " devrait permettre d'admettre des travailleurs étrangers en tenant davantage compte des exigences du marché de l'emploi que de la fonction exercée ou de la spécificité de la formation suivie, cela pour autant que les prestations offertes par le travailleur étranger concerné ne puissent être trouvées parmi la main-d'œuvre résidante au sens de l'art. 21 LEtr (TAF C-5420/2012 du 15 janvier 2014 consid. 8.1 et les références citées). b) En dérogation à l'art. 21 al. 1 LEtr, peuvent être admis les étrangers titulaires d'un diplôme d'une haute école ou d'une haute école spécialisée suisse qui souhaitent exercer une activité lucrative qui revêt un intérêt scientifique ou économique prépondérant (art. 21 al. 3 LEtr). Ces étrangers sont admis provisoirement pendant six mois à compter de la fin de leur formation ou de leur perfectionnement en Suisse pour trouver une telle activité. Dans ce cas, l'employeur ne doit notamment plus démontrer qu'il n'a pu trouver une personne correspondant au profil requis en dépit de ses recherches (TAF C-6074/2010 du 19 avril 2011 consid. 5.2). L'art. 21 al. 3 LEtr a pour but de permettre à la Suisse de tirer un profit direct des investissements consentis pour la spécialisation des étudiants étrangers (cf. FF 2010 I 373, spéc. p. 384, citée notamment in: CDAP PE.2014.0102 du 9 mai 2014 consid. 2a). La dérogation de l'art. 21 al. 3 LEtr permet, notamment, aux entreprises suisses et aux milieux académiques suisses de recruter des spécialistes qui ont terminé avec succès leurs études en Suisse et qui sont bien ou hautement qualifiés. A cet effet, les diplômés d'une haute école suisse (principalement les hautes écoles universitaires et les hautes écoles spécialisées) sont admis provisoirement en Suisse au terme de leurs études pour une durée de six mois (non prolongeable) afin de leur permettre de trouver un emploi qualifié. Sont également considérés comme étrangers diplômés d'une haute école suisse au sens de l'art. 21 al. 3 LEtr les étrangers qui n'ont étudié en Suisse que pour obtenir leur master ou leur doctorat. La réglementation du séjour d'une durée de six mois à des fins de recherche d'un emploi relève de la compétence cantonale. La durée de validité de l'autorisation de courte durée commence à courir à compter de la date à laquelle les études accomplies dans une haute école ou une haute école spécialisée ont été achevées par un diplôme. Peu importe que le diplôme ait déjà été remis ou non, une attestation de l'école suffit. Si le diplôme a été obtenu avant l'échéance de l'autorisation de séjour en vue de la formation ou du perfectionnement, le temps écoulé depuis la fin des études est déduit de la durée de séjour de six mois (ch. 5.1.3 des Directives LEtr). Les directives du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) intitulées "Domaine des étrangers" (ci-après: Directives LEtr) prévoient, dans leur version d'octobre 2013 actualisée le 1 er juin 2016, notamment ce qui suit (ch. 4.4.6, identique au ch. 4.4.7 en vigueur au 1 er juin 2015): "Entrent en ligne de compte les titulaires d'un diplôme d'une haute école suisse dans les domaines où ils peuvent mettre en pratique à un haut niveau les connaissances qu'ils ont acquises et où il n'existe effectivement pas d'offre de main-d'œuvre suffisante. Il s'agit, en règle générale, d'activités dans les domaines de la recherche, du développement, dans la mise en œuvre de nouvelles technologies ou encore pour mettre en application le savoir-faire acquis dans des domaines d'activités qui revêtent un intérêt économique prépondérant. Une activité lucrative revêt un intérêt économique prépondérant lorsqu'il existe sur le marché du travail un besoin avéré de main d'œuvre dans le secteur d'activité correspondant à la formation et que l'orientation suivie est hautement spécialisée et en adéquation avec le poste à pourvoir. De même,

l'occupation du poste permet de créer immédiatement de nouveaux emplois ou de générer de nouveaux mandats pour l'économie suisse (ATAF du 2 mai 2012 / C-674/2011). Demeurent exclus les secteurs d'activités qui n'ont aucun lien direct avec les études accomplies (par exemple tâches administratives ou emploi n'ayant aucun rapport avec les études accomplies). L'admission de cette catégorie de personnes a lieu sans examen de règle sur l'ordre de priorité des travailleurs (art. 21, al. 3, LEtr). Restent en revanche applicables les autres conditions d'admission pour l'exercice d'une activité lucrative, prévues aux art. 20 ss LEtr. La décision préalable des autorités cantonales du marché du travail doit être soumise pour approbation au SEM. Le séjour pour trouver un emploi après la fin des études est réglé par l'art. 21, al. 3, LEtr (voir également ch. 5.1.3)". Selon l'art. 22 LEtr, un étranger ne peut en outre être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative qu'aux conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche.

E. 4

En l'espèce, la recourante ne conteste pas n'avoir effectué aucune recherche sur le marché suisse ou européen, dès lors qu'elle estime que les conditions de l'art. 21 al. 3 LEtr sont réunies pour employer le recourant. Ce dernier a obtenu, le 29 septembre 2015 en Suisse, un Master ès Sciences en Business Administration. Aux termes de l'art. 21 al. 3 LEtr, il pouvait donc demeurer en Suisse durant six mois à compter de la fin de ses études, soit jusqu'à la fin du mois de mars 2016, pour trouver une activité lucrative qui revêt un intérêt scientifique ou économique prépondérant. Le recourant ayant déposé sa demande de permis de séjour avec activité lucrative auprès du SPOP le 24 mars 2016, il convient d'examiner si l'activité lucrative en question revêt un intérêt tel. En premier lieu, on ne saurait retenir que l'activité d'assistant administratif et commercial en entreprise présente un intérêt scientifique prépondérant, aussi essentielle qu'elle soit au bon fonctionnement de l'entreprise. Deuxièmement, quant à l'intérêt économique prépondérant, il n'est en l'état pas établi qu'il existe sur le marché du travail un besoin avéré de main d'œuvre dans le secteur du secrétariat, dès lors que la recourante n'a pas démontré avoir effectué des recherches suffisantes demeurées sans succès, ni que l'occupation du poste litigieux permettrait de créer immédiatement de nouveaux emplois ou de générer de nouveaux mandats pour l'économie suisse. Au surplus, on ne voit pas dans quelle mesure l'activité d'assistant administratif et commercial, au vu des tâches indiquées dans le cahier des charges produit par la recourante, nécessiterait la possession d'un Master ès Sciences en Business Administration. Le fait que les connaissances liées à une telle maîtrise puissent évidemment être intéressantes pour la recourante ne signifie pas encore qu'elle ne peut engager qu'une personne titulaire d'une telle maîtrise pour le poste d'assistant. La possibilité que le recourant évolue dans l'entreprise jusqu'à en devenir gérant ne constitue pas un engagement de ce dernier en qualité de gérant, de sorte que le tribunal ne peut comme tel en tenir compte. A cela s'ajoute qu'un salaire mensuel brut de 3'500 fr. par mois tel que perçu par le recourant, même augmenté par la mise à disposition d'une voiture, ne correspond pas à la rétribution d'une personne hautement spécialisée, diplômée d'une haute école suisse (cf. CDAP PE.2014.0202 du 24 février 2015 consid. 6, considérant qu'un salaire mensuel brut de 4'500 fr. ne correspond pas à la rétribution d'une personne hautement spécialisée). Par conséquent, on ne saurait considérer que les conditions posées par l'art. 21 al. 3 LEtr, permettant de déroger à l'ordre de priorité, seraient réunies en l'espèce. Dès lors que la recourante n'a effectué aucune recherche sur le marché suisse ou européen, on constate que l'ordre de priorité prévu par l'art. 21 al. 1 LEtr n'a pas été respecté. Partant c'est à juste titre que l'autorisation requise a été refusée par l'autorité intimée.

E. 5

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Les frais de justice sont mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 al. 1 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.